

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU

3ème

Affaire suivie par :

Mme Nadine BOISARD  
NB / SG

A R R E T E n° 87-02/B3-209

en date du **6 NOV. 1987**

autorisant l'exploitation d'une  
carrière à ciel ouvert de sables et  
graviers, sur le territoire de la  
commune de VICO-sur-GARTEMPE, au  
lieu-dit "Chantegros", par la  
Société PIOT S.A.R.L. -

Le PREFET,  
Commissaire de la République  
de la Région POITOU-CHARENTES,  
Commissaire de la République  
du Département de la VIENNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, et notamment l'article 106 modifié  
par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié  
relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières,  
à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à  
celles-ci ;

VU la demande en date du 8 juillet 1987, par laquelle  
la Société PIOT S.A.R.L. sollicite l'autorisation d'exploiter  
une carrière de sables et graviers, au lieu-dit "Chantegros",  
sur le territoire de la commune de VICO-sur-GARTEMPE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de  
l'Industrie et de la Recherche,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société PIOT S.A.R.L. est autorisée à  
exploiter une carrière de sables et graviers, au  
lieu-dit "Chantegros", sur le territoire de la commune de VICO-  
sur-GARTEMPE, sous les conditions énoncées aux articles  
suivants.

... / ...

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté à la Préfecture (Direction des Affaires Décentralisées, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie - 3ème Bureau), l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros n°s 195 et 85 de la section ZM du plan cadastral de la commune de VICO-sur-GARTEMPE.

La superficie totale approximative est de 1 hectare 30 ares 82 centiares.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits de tiers pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur, et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après :

1°) Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comportant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

L'exploitant fournira et installera un panneau STOP sur le CR 92 au carrefour des CD 5 et CR 92.

2°) Les voies empruntées pour les besoins de l'exploitation seront maintenues en état et les matériaux accidentellement répandus sur la chaussée seront immédiatement enlevés.

3°) Si des opérations mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol sont effectuées, il sera aménagé des aires étanches à cet effet. Les produits de vidange seront récupérés dans des fûts étanches et enlevés aussi rapidement que possible.

Les quantités d'hydrocarbures éventuellement stockées ne devront pas dépasser les besoins correspondant à une journée de travail. La citerne de gasoil sera installée au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

- 4°) L'exploitation ne devra, en aucun cas, se développer au delà des limites de protection telles que compte tenu de la nature des terrains, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Les bords des excavations seront tenus pour le moins à une distance horizontale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte le présent titre.
- Si des zones dangereuses sont momentanément créées, il sera édifié une clôture solide et efficace en interdisant l'accès.
- 5°) L'exploitation aura lieu par engins mécaniques pour l'utilisation desquels il sera établi une consigne.
- 6°) Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussière susceptibles de se dégager.
- 7°) L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande, et en particulier :
- les terres de découverte seront stockées et conservées à part pour le réaménagement final de la carrière,
  - les bords de fouilles auront été préalablement nettoyés et talutés en pente douce et pour le moins à 30 ° et recouverts de terre végétale nécessaire à la revegetalisation.
- 8°) La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci, en tout état de cause avant l'échéance du présent arrêté.
- 9°) La quantité de matériaux traités par l'installation de criblage sera inférieure à 5 000 tonnes par an, dans le cas contraire il y aura lieu de faire une déclaration à M. le Préfet, Commissaire de la République, au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Toutes précautions seront prises pour que le fonctionnement de cette installation ne soit pas à l'origine de nuisances pour l'environnement ou susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité publique et du voisinage eu égard en particulier aux émissions de poussières, bruits et vibrations.

- Les eaux de lavage feront l'objet d'une décantation avant rejet et les bacs seront nettoyés en tant que de besoin. La qualité des eaux rejetées devra répondre aux conditions suivantes :

- Matières en suspension inférieure à 30 mg/l.
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90.203).

ARTICLE 5. - Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou allant à l'encontre de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Quatre mois avant la fin de remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans les conditions fixées à l'article 36 du décret du 20 décembre 1979 modifié.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier, et pourra donner lieu après mise en demeure au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera notifié à M. Michel PIOT, Gerant de la S.A.R.L. PIOT et Cie - Route de Tournon à ANGLÉS-sur-l'ANGLIN - 86260 SAINT-PIERRE-de-MAILLE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur dans un journal local, et affiché dans la commune de VICQ-sur-GARTEMPE par les soins du Maire.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VICQ-sur-GARTEMPE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATELLERAULT, pour information.

Fait à POITIERS, le 6 NOV, 1987  
Pour le Préfet, Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général.

G. DALEX

